

**Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011**

*M. Bruno L. et autre*

*(Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juillet 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 4306 du 20 juillet 2011) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée devant la dix-septième chambre du tribunal correctionnel de Paris par M. Bruno L. et la société Hachette Filipachi Associés et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 475-1 et 800-2 du code de procédure pénale (CPP).

Par sa décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 475-1 du CPP conforme à la Constitution. Il a déclaré l'article 800-2 du même code contraire à la Constitution tout en reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2013 la date de son abrogation.

**I. - Les dispositions contestées**

Les frais qu'une partie a dû exposer elle-même pour assurer sa défense et qui ne sont pas compris dans les dépens sont appelés « frais irrépétibles ». Cette appellation trouve son fondement dans le fait que ces frais ne peuvent être réclamés (répétés) à la partie qui succombe. Ainsi, devant les juridictions répressives, les frais irrépétibles demeuraient à la charge de la partie civile quelle que soit l'issue de la procédure pénale. Il en allait de même s'agissant de la personne poursuivie devant les juridictions répressives même si elle n'était pas condamnée à l'issue de la procédure. Le législateur a progressivement abandonné cette réglementation qui ignorait le coût réel d'un procès pour les parties et a souhaité mieux protéger les droits des parties privées qui obtiennent satisfaction devant les juridictions répressives en permettant qu'une indemnité soit allouée à ces parties « au titre des frais non payés par l'État » pour compenser, en tout ou partie, les frais qu'elles conservent à leur charge.

– C'est pourquoi il a d'abord ouvert à la partie civile la faculté d'obtenir de la personne condamnée l'allocation d'une somme au titre des frais irrépétibles. Cette faculté fut admise, dès 1981, s'agissant de la procédure suivie devant la

chambre de l'instruction (article 216, alinéa 2, du CPP)<sup>1</sup>, les juridictions correctionnelles (articles 475-1<sup>2</sup> et 512 du CPP) et la cour d'assises (article 375 du CPP)<sup>3</sup>. Elle a été étendue à la procédure suivie devant le tribunal de police en 1993 (article 543 du CPP)<sup>4</sup>. Elle a été ouverte à celle suivie devant la Cour de cassation avec l'adoption de la loi du 15 juin 2000 qui a introduit dans le CPP un article 618-1<sup>5</sup>.

Ainsi, l'article 475-1 du CPP est applicable devant le tribunal correctionnel mais également, par les renvois qu'opèrent les articles précités, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police et la chambre des appels correctionnels. Il trouve à s'appliquer dans le cas où la personne poursuivie a été déclarée coupable d'avoir commis l'infraction et qu'une victime s'est valablement constituée partie civile. Cet article prévoit qu'à moins qu'il n'en décide autrement, le juge condamne l'auteur du délit à payer à la partie civile une somme compensant les frais de procédure non payés par l'État. L'objet de cette mesure est d'éviter que les sommes obtenues par la partie civile au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ne soient amputées par la charge des frais de procédure qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits.

Cet article est institué au seul bénéfice de la partie civile et ne peut servir de fondement à une demande formée contre la partie civile dans le cas où ses demandes seraient rejetées. La Cour de cassation a jugé en effet que la personne « *condamnée pour abus de constitution de partie civile, n'était l'auteur d'aucune infraction pénale au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale* »<sup>6</sup>. Par suite, elle ne peut être condamnée sur ce fondement à verser des frais irrépétibles à la personne poursuivie et relaxée.

– Plus récemment, le législateur a mis un terme à la règle selon laquelle la personne poursuivie mais non condamnée ne peut jamais obtenir l'allocation d'une somme au titre des frais non payés par l'État. C'est également la loi du 15 juin 2000 qui a prévu, à l'article 800-2 du CPP, qu'une juridiction prononçant « *un non-lieu, une relaxe ou un acquittement* » peut accorder à la personne poursuivie qui en fait la demande une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par cette personne.

---

<sup>1</sup> Article 41 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

<sup>2</sup> Article 91 de la loi du 2 février 1981 précitée.

<sup>3</sup> Article 83 de la loi du 2 février 1981 précitée.

<sup>4</sup> Article 131 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>5</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

<sup>6</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 1985, n° 84-92225.

En principe, cette indemnité est à la charge de l'État mais le juge pénal peut ordonner qu'elle soit supportée par la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par elle.

À la différence de l'article 475-1, l'article 800-2 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin d'en fixer les conditions d'application. Un décret du 27 décembre 2001<sup>7</sup> a inséré, dans le CPP, les articles R. 249-2 à R. 249-8 qui fixent plusieurs restrictions limitant le montant de l'indemnité. Celle-ci ne peut excéder la rétribution qu'aurait perçue un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Les mêmes dispositions prévoient en outre que cette allocation ne peut être mise à la charge de la partie civile que « *sur réquisitions du procureur de la République* » et que « *si la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire* »<sup>8</sup>.

## **II. – L'appréciation de constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Le grief invoqué**

Les requérants invoquaient la violation du principe d'égalité devant la justice. Ils mettaient en cause les articles 475-1 et 800-2 du CPP en tant qu'ils soumettent la possibilité, pour la personne poursuivie mais non condamnée, d'obtenir une condamnation de la partie civile à lui verser une indemnité au titre des frais irrépétibles à des conditions plus restrictives que celles qui permettent à la partie civile d'obtenir la condamnation de la personne condamnée à lui verser une telle indemnité. En d'autres termes, le grief consistait principalement à dénoncer le fait que l'article 800-2 ne soit pas purement et simplement le pendant de l'article 475-1.

Une partie de ce grief était dirigée contre le décret du 27 décembre 2001. Les requérants demandaient au Conseil d'examiner la disposition législative contestée en prenant en compte l'application qui en a été faite par le pouvoir réglementaire. Ce faisant, ils lui demandaient de donner une portée plus large à sa jurisprudence selon laquelle l'auteur de la QPC a le droit de « *contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère* » à la disposition législative faisant l'objet de la QPC<sup>9</sup>. Selon eux, le Conseil constitutionnel aurait dû contrôler la « portée effective » que l'application de la disposition par le pouvoir réglementaire a conférée à la disposition législative.

---

<sup>7</sup> Décret n° 2001-1321 du 27 décembre 2001 pris pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale et relatif à l'indemnité pouvant être accordée à la suite d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

<sup>8</sup> Article R. 249-5 du CPP.

<sup>9</sup> Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié)*, cons. 2.

Outre cette critique du décret d'application, les requérants faisaient valoir que la violation de l'égalité devant la justice résidait dans la loi elle-même et, en particulier, dans les différences de rédaction entre les articles 475-1 et 800-2 du CPP qui introduisaient plusieurs restrictions dans ce dernier.

## **B. – Les normes de référence**

– En matière de justice, la protection constitutionnelle du principe d'égalité est fondée sur la combinaison des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel examine ensemble la question de l'égalité devant la loi, fondée sur le premier, et la question de la garantie des droits de la défense, qui repose sur le second. Ainsi, il juge classiquement que, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »<sup>10</sup>. Cette rédaction souligne l'étroite imbrication existant entre le principe d'égalité et les garanties procédurales lorsque sont en cause des dispositions législatives relatives à la procédure devant les juridictions.

En pratique, l'égalité devant la justice présente deux aspects qui conduisent à ce qu'elle soit examinée soit de manière autonome, soit au travers des garanties des droits de la défense<sup>11</sup>. Elle est traitée de manière autonome chaque fois qu'une modalité de l'organisation judiciaire ou des règles de procédure traitent de manière différente des justiciables qui se trouvent dans une situation procédurale identique. Elle est examinée à l'aune des droits de la défense chaque fois qu'elle met en cause le droit à une procédure juste et équitable, l'égalité des garanties ou l'équilibre des droits des parties.

– Dans sa décision n° 2011- 112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 618-1 du CPP relatif aux frais irrépétibles devant la Cour de cassation. Il a jugé :

« 3. *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est "la même pour tous, soit qu'elle*

---

<sup>10</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

<sup>11</sup> Commentaire de la décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201015\\_23QPCccc\\_15qpcpdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201015_23QPCccc_15qpcpdf), pp. 5 à 8.

*protège, soit qu'elle punisse" ; que son article 16 dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;*

*« 4. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'une partie au procès puisse obtenir du perdant le remboursement des frais qu'elle a exposés en vue de l'instance ; que, toutefois, la faculté d'un tel remboursement affecte l'exercice du droit d'agir en justice ;*

*« 5. Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;*

*« 6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquiescement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais. »*

Dans les considérants de principe de sa décision du 21 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a d'abord repris les termes des considérants de principe de la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 précitée (cons. 3 et 4). Il a toutefois apporté un complément en précisant que la faculté d'obtenir le remboursement des frais de procédure n'affecte pas seulement le droit d'agir en justice, mais également les droits de la défense. En effet, dans la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011, était principalement en cause l'incidence de la question du coût de la procédure sur la décision d'une partie de former ou non un pourvoi en cassation. Dans le cas de l'article 800-1 du CPP, l'incidence de ce coût porte non pas sur le choix d'agir en justice mais sur l'exercice des droits dans la défense dans une procédure à laquelle on est attiré.

– Dans sa décision n° 2011- 153 QPC du 13 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a rendu explicite une importante précision relative aux conditions d’appréciation du respect du principe d’égalité entre les parties au cours de la procédure pénale, en jugeant que « *la personne mise en examen n’est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public ; que, par suite, les différences de traitement résultant de l’application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l’équilibre des droits des parties dans la procédure* »<sup>12</sup>.

Cette logique implique que les droits du ministère public, de la partie civile et de la personne poursuivie dans le procès pénal soient en principe examinés distinctement et ne peuvent être comparés que lorsqu’ils sont, au regard de l’objet de la loi, dans la même situation. C’est cette logique que le Conseil constitutionnel a suivie lorsqu’il a examiné les restrictions apportées au droit de la partie civile de se pourvoir en cassation<sup>13</sup> et à celui de la personne mise en examen de former appel des décisions du juge d’instruction<sup>14</sup>.

Ainsi, dans sa décision du 21 octobre 2011, le Conseil constitutionnel n’a pas suivi l’argumentation des requérants qui l’invitaient à procéder à une comparaison terme à terme des articles 475-1 et 800-2 du CPP. Une telle comparaison était d’autant moins possible que le champ d’application de ces deux articles ne se recouvre pas totalement (l’article 475-1 n’étant applicable que devant les juridictions de jugement).

### **C. – L’application à l’espèce**

La constitutionnalité de l’article 475-1 du CPP n’était mise en cause qu’en tant qu’il accorderait à la partie civile des droits que l’article 800-2 refuse à la personne poursuivie. En lui-même, il n’était aucunement critiqué et le Conseil n’a identifié aucune atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit dans la règle selon laquelle la partie civile peut obtenir de l’auteur de l’infraction le remboursement des frais de procédure qu’elle a exposés pour sa défense.

S’agissant de l’article 800-2, le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps, relevé les éléments qui, dans cet article, ne méconnaissent pas la Constitution.

---

<sup>12</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d’instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.

<sup>13</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 8.

<sup>14</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, précitée, cons. 6 et 7.

Premièrement, s'agissant de la règle selon laquelle la personne poursuivie ne peut réclamer des frais irrépétibles à la partie civile que si cette dernière a mis en mouvement l'action publique, le Conseil a jugé qu'elle est en lien direct avec l'objet de la loi. Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, c'est-à-dire par l'État, le législateur pouvait légitimement estimer que la partie civile qui s'est constituée en cours de procédure n'est pas responsable des frais que le prévenu ou l'accusé a engagés pour se défendre.

Deuxièmement, le Conseil constitutionnel a jugé que le fait que l'article 800-2 du CPP renvoie à un décret en Conseil d'État pour fixer les modalités de son application n'est pas en lui-même inconstitutionnel. Suivant une jurisprudence habituelle<sup>15</sup>, il a refusé d'examiner les griefs qui l'invitaient à se prononcer sur l'article 800-2 du CPP au regard des conditions d'application fixées par ses articles réglementaires. L'interprétation de la loi par le Conseil d'État et la Cour de cassation, d'une part, et son application, d'autre part, ne peuvent pas être traitées de la même façon par le Conseil constitutionnel : l'interprétation n'est pas séparable de la norme interprétée. Elle s'y incorpore et se confond avec elle. En revanche, l'application de la loi s'en distingue et peut d'ailleurs être censurée par le juge compétent lorsqu'elle ne lui est pas conforme.

Troisièmement, le Conseil a rappelé que le ministère public ne se trouve pas dans une situation identique à celle des autres parties dans le procès pénal. Il en va ainsi notamment en matière de frais de procédure où la situation du ministère public et celle des autres parties privées ne peut être comparée. En effet, le ministère public dirige la police judiciaire et exerce l'action publique pour le compte de l'État. Or, l'article 800-1 du CPP dispose que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés. En outre, la personne condamnée par une juridiction répressive n'est tenue qu'au paiement d'un droit fixe de procédure qui revêt un caractère forfaitaire et limité<sup>16</sup>. Par conséquent, en tant qu'il encadre les conditions dans lesquelles l'État peut être tenu de verser à la partie poursuivie une indemnité au titre de ses frais qu'elle a exposés pour la procédure, l'article 800-2 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi.

Quatrièmement, le Conseil a toutefois retenu le grief des requérants visant l'article 800-2 en tant qu'il fixe des conditions restrictives dans lesquelles, lorsque l'action publique a été mise en mouvement non par le ministère public mais par la partie civile, cette dernière peut être condamnée à verser aux

---

<sup>15</sup> Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 6 et n° 2011-170 QPC du 23 septembre 2011, *Mme Odile B épouse P. (inaptitude au travail et principe d'égalité)*, cons. 7.

<sup>16</sup> Code de procédure pénale, article 707-2 et code général des impôts, article 1018 A.

personnes qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation une indemnité au titre des frais qu'elle a exposés. En réservant le droit de la personne poursuivie de demander une telle indemnité au cas où cette personne bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, l'article 800-2 du CPP exclut de ce droit toutes les autres parties appelées pénalement ou civilement au procès pénal et qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation. Le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement instituée méconnaît l'équilibre des droits des parties dans la procédure.

Le Conseil a donc jugé l'article 800-2 du CPP contraire à la Constitution ; il a toutefois reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2013 la date de cette abrogation pour permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité.